

# **CADTM France (Comité pour l'abolition des dettes illégitimes)**

## **Statuts de l'association**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre « CADTM France (Comité pour l'abolition des dettes illégitimes) ».

### **Article 2 – Objet**

Le CADTM France a pour but, dans ses activités et au sein du réseau international CADTM :

- d'améliorer l'information et la formation sur les problèmes du système dette au Sud et au Nord ;
- de prendre toute initiative visant à favoriser et à soutenir les luttes, les mobilisations et les alternatives partout dans le monde ;
- de favoriser l'émergence d'un monde plus juste pour l'implication effective :
  - o de la souveraineté des peuples ;
  - o de la justice sociale, économique et écologique ;
  - o de l'égalité des genres.

### **Article 3 – Durée et siège**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixée au **CADTM/CICP 21ter rue Voltaire 75011 Paris.**

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 – Membres et conditions d'adhésion**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes physiques ou morales approuvant la charte du CADTM France et à jour de leur cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Les personnes morales adhérentes ne peuvent être représentées que par des personnes physiques adhérentes individuellement.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès (personne physique) ou de la disparition (personne morale), du non-paiement de la cotisation ou de la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les subventions éventuelles d'institutions et de collectivités ;
- les recettes de vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **Article 6 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle réunit les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents reçoivent une convocation mentionnant l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit à la nomina-

tion ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle rédige et peut modifier le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 7 - Conseil d'administration**

L'association est représentée par un conseil d'administration de trois à douze membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit le budget de l'association.

Il élit parmi ses membres, au moins :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être désignés par le Conseil.

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

Le conseil d'administration peut apporter des modifications au règlement intérieur de l'association, qui devront être entérinées par l'assemblée générale suivante.

### **Article 8 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions font l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres du CA.

### **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un tiers des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

S'il s'agit d'une situation exceptionnelle pouvant remettre en cause l'existence de l'association (notamment dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité simple par l'assemblée générale.

### **Article 10 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers. Elle nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le 19 octobre 2024.

Président	Trésorier	Secrétaire
Christian Delarue	Mike Krolikowski	Yvette Krolikowski
		